

GE_GERICHTE AARP/91/2023 vom 15. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_91_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/91/2023 du 15 mars 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/91/2023 del 15 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.5

heures.

Le total de l'activité pertinente de l'avocat s'élève ainsi à 63.65 heures (54.3 heures en première instance ■ 3.35 heures concernant une autre procédure + 12.7 heures en appel).

Pour calculer l'indemnité due à l'appelant, il sera tenu compte du tarif horaires concrètement appliqué par son conseil, de CHF 300.-, et non ceux mentionnés dans les relevés d'activité produits de CHF 450.- et 350.-, qui n'ont pas encore été discutés entre l'avocat et son client. L'appelant ne peut en effet réclamer que la réparation de son dommage effectif, correspondant au montant qu'il est tenu de rembourser à son employeur, qui couvre en l'état ses frais, et non de celui correspondant à ce que son avocat pourrait hypothétiquement lui réclamer selon un accord à venir. Il est rappelé qu'il appartient à ce dernier de renseigner précisément son client sur le montant des honoraires dus (art. 12 let. i de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats [LLCA]).

- 24/27 - P/22733/2018

Les frais de défense raisonnables de l'appelant peuvent ainsi être chiffrés au total à CHF 21'167.30, tous frais compris (63.65 heures × CHF 300.- + TVA de 7.7 % + débours de CHF 602.-).

En corrélation avec la répartition des frais de la procédure, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de la moitié de ces dépenses.

L'indemnité pour ses frais de défense de première et seconde instances sera dès lors arrêtée à CHF 10'584.-, point sur lequel le jugement entrepris sera réformé.

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée à due concurrence avec les frais mis à la charge de l'appelant. * * * * *

- 25/27 - P/22733/2018

E. 2.1

Aux termes de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité.

- 11/27 - P/22733/2018

Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

L'exploitation des preuves recueillies par un particulier est soumise aux mêmes conditions (ATF 147 IV 16 consid. 1.1).

2.2.1. Selon l'art. 3 de la loi sur la protection des données (LPD), on entend par données personnelles (données) toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (let. a), et par traitement, toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, soit notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (let. e).

Tout traitement de données doit être licite (art. 4 al. 1 LPD). Il doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 4 al. 2 LPD). La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée (art. 4 al. 4 LPD). Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 13 al. 1 LPD).

Les preuves résultant d'une violation de la LPD peuvent être qualifiées d'illicites (ATF 147 IV 16 consid. 1.2). Les données au sens de la LPD peuvent prendre la forme de mots, d'images ou de signes. Une personne est identifiée lorsqu'il ressort directement des informations détenues (par exemple une pièce d'identité) qu'il s'agit d'une personne déterminée et d'elle seule. Une personne est identifiable lorsque, par corrélation indirecte d'informations tirées des circonstances ou du contexte, on peut l'identifier (par exemple lorsque, à partir de données concernant des biens immobiliers, on peut remonter au propriétaire). Une possibilité purement théorique n'est cependant pas suffisante, notamment si l'identification nécessite des moyens tels que, selon le cours ordinaire des choses, aucun intéressé ne les mettra en œuvre (parce qu'il lui faudrait par exemple procéder à une analyse sophistiquée d'une statistique) (Message du Conseil fédéral concernant la LPD, FF 1988 II 421, p. 452). La prise d'images dans l'espace public sur lesquelles des personnes ou des plaques d'immatriculation sont visibles constitue un traitement de données personnelles (ATF 146 IV 226 consid. 3.1), dans la mesure où elles peuvent être rattachées à une personne sans grands efforts (ATF 138 II 346 consid. 6.5).

- 12/27 - P/22733/2018 Le caractère identifiable d'une personne doit être évalué dans le cas concret sur la base de critères objectifs, en tenant compte notamment des possibilités offertes par la technique, comme par exemple les outils de recherche disponibles sur Internet. L'élément déterminant n'est pas de savoir si la personne qui traite les données peut ou veut fournir l'effort nécessaire à l'identification, mais s'il faut s'attendre à ce qu'un tiers ayant un intérêt à ces données soit prêt à procéder à une telle identification (arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1711/2007 du 8 novembre 2007 consid. 4.1 et A-3144/2008 du 27 mai 2009 consid. 2.2.1).

2.2.2. Selon l'art. 89g LCR, les autorités cantonales d'immatriculation peuvent communiquer les données relatives aux détenteurs et aux assurances aux personnes qui, en substance, justifie d'un intérêt suffisant (al. 3). De manière plus générale, les cantons

peuvent publier les noms et adresses des détenteurs de véhicules si la communication officielle de ces données ne fait pas l'objet d'une opposition (al. 5, 1ère phrase). Aux termes de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM), la police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de la loi sur la police (art. 1 al. 1 LCBVM). Les dossiers de police sont rigoureusement secrets, de sorte qu'aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers (art. 1A LCBVM). Les particuliers ne peuvent prétendre qu'à l'accès à des données personnelles les concernant (art. 3A al. 1 LCBVM), pour autant qu'aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose (art. 3A al. 2 LCBVM).

2.2.3. En l'espèce, seul le numéro de la voiture conduite par l'appelant peut être déchiffré sur la vidéo amateur et les numéros de plaque sont quasi illisibles. Or, les numéros de voiture de police ainsi que leurs plaques, même lisibles, ne constituent en l'occurrence pas des données de nature personnelle pour les motifs suivants.

Toute personne peut certes être renseignée sur l'identité du détenteur d'un véhicule, à tout le moins s'il peut justifier d'un intérêt suffisant, de sorte qu'il est très aisé à chacun d'établir un lien entre un numéro de plaque d'immatriculation et un détenteur de véhicule, soit un probable conducteur. Cela explique que la jurisprudence suscitée tient de manière générale les plaques d'immatriculation pour des données personnelles.

Dans le cas d'espèce, le numéro d'immatriculation des voitures de police n'aurait toutefois permis au tiers intéressé qui aurait recherché des informations à ce sujet que d'obtenir la confirmation que ces véhicules appartiennent à l'Etat de Genève, mais non l'identité des agents de police conducteurs.

- 13/27 - P/22733/2018

Cette information est en effet connue des seuls services de police. Leurs dossiers sont rigoureusement secrets et les administrés n'y ont pas accès, sauf, à certaines conditions, en tant qu'ils comportent des données personnelles les concernant eux-mêmes. Or, l'identité d'un agent de police ne constitue pas une telle donnée personnelle. Il n'était donc pas possible pour la personne ayant réalisé la vidéo amateur ou tout tiers intéressé d'établir relativement facilement un lien entre le numéro de voiture ou d'immatriculation du véhicule en cause et l'identité de son conducteur le jour des faits. Aussi, la vidéo amateur ne comporte aucune donnée personnelle et, plus particulièrement, n'attende pas à la personnalité de l'appelant. Son enregistrement et sa diffusion ne contreviennent dès lors pas à la LPD ni à une autre loi. La vidéo amateur est donc licite et exploitable dans le cadre de la présente procédure. Il est au surplus relevé que l'appelant ne s'est pas opposé à son exploitation durant l'instruction ni, à teneur du dossier, à sa diffusion sur Internet, de sorte qu'elle y est encore librement consultable.

2.3.1. Aux termes de l'art. 102 OETV, les véhicules munis de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés doivent être équipés d'un enregistreur de données (al. 1). Durant les 30 secondes précédant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus, l'enregistreur de données doit enregistrer, notamment, la vitesse (al. 2 let. a). Il doit être impossible d'effacer l'enregistrement et d'en falsifier le contenu (al. 3).

L'art. 101 OETV détermine quel type de véhicule doit être équipé d'un tachygraphe.

Selon l'art. 7 OOCRR-OFROU, lors d'un contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos ou lors d'une déclaration d'accident, des dépassements de vitesse peuvent être constatés au moyen d'enregistrements de tachygraphes, d'enregistreurs de fin de parcours ou d'enregistreurs de données (al. 1). L'OFROU a pour le surplus édicter des instructions à l'attention de la police concernant l'examen des enregistreurs de données. Ces instructions techniques constituent de simples recommandations qui n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge (ATF 123 II 106 consid. 2e et 121 IV 64 consid. 3) Le principe fondamental de la libre appréciation des preuves ne peut être limité que par une norme légale univoque, qui exclurait l'utilisation d'un moyen de preuve ou listerait exhaustivement les possibilités de l'utiliser. Il permet en particulier aux autorités pénales d'utiliser les données du tachygraphe d'un chauffeur professionnel dans un but non mentionné expressément dans la loi, comme poursuivre un excès de

- 14/27 - P/22733/2018 vitesse, ce d'autant plus si les données ont à l'origine été prélevées dans un but prévu par la loi, comme le contrôle du temps de travail et de repos (ATF 108 IV 112 consid. 1 et 112 IV 43 consid. 1).

Les résultats d'une recherche de preuves aléatoire, dénommée "fishing expedition", soit une mesure d'enquête fondée sur aucun soupçon et exploitant un moyen de preuve sans but précis, ne sont pas exploitables (ATF 137 I 218 consid. 2.3.2). Pour cette raison, l'examen de données enregistrées en dehors de tout soupçon concret est exclu, sous réserve des règles spécifiques permettant d'examiner de manière systématique les dispositifs de contrôle dont l'usage est imposé par la loi (Yvan JEANNERET, La poursuite des infractions routières et le CPP : quid novi ? in Circulation routière 2/2011, p. 32).

2.3.2. En l'espèce, l'équipement du véhicule de police d'un enregistreur de données, notamment de la vitesse, est prévu par la loi. Il en va de même de l'exploitation de ces données aux fins de constater une vitesse excessive dans le cadre de tout examen de la durée du travail, de la conduite, du repos ou d'un accident. L'examen des données RAG du véhicule conduit par l'appelant a en outre été justifié par la nécessité d'instruire les circonstances d'un événement particulier, soit une course poursuite sur plusieurs kilomètres en plein centre-ville, au milieu de la journée, marquée de violations répétées des règles de la circulation routière, et ayant concrètement mis en danger les autres usagers de la route, impliqué un grand nombre de véhicules ainsi que conduit à un grave accident.

La police a par ailleurs ordonné l'examen de ces données alors qu'elle pouvait soupçonner l'appelant d'avoir commis une ou plusieurs infractions.

L'exploitation des données enregistrées entrent dès lors dans le cadre prévu par la loi, laquelle ne prévoit du reste pas vraiment de limite. La seule envisageable serait l'examen purement aléatoire des données enregistrées, sans rapport avec un contrôle prévu par les règles de service ou un événement déterminé. Mais l'existence d'une course poursuite dans les conditions susrappelées exclut en l'occurrence un cas de "fishing expedition".

Les données RAG du véhicule de l'appelant sont dès lors licites et exploitables, quand bien même elles ont révélé la commission d'une infraction dont il n'était singulièrement pas forcément soupçonné à l'origine.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant

- 15/27 - P/22733/2018 le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1). 3.2.1. Aux termes de l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une mise en danger concrète pour la santé ou la vie de tiers n'est pas nécessaire ; un danger abstrait, qualifié au sens de cette disposition, est suffisant à cet égard (ATF 143 IV 508 consid. 1.3).

Subjectivement, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière (ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). 3.2.2. L'art. 34 al. 1 LCR, 1ère phrase prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 50 km/h dans les localités, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables (art. 30 al. 2 LCR et art. 4a al. 1 let. a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR]). Le dépassement de vitesse est réputé grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, s'il est égal ou supérieur à 25 km/h à l'intérieur des localités (ATF 143 IV 508 consid. 1.3). 3.2.3. Aux termes de l'art. 27 al. 1 LCR, 1ère phrase, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de police. L'art. 34 LCR contraint les véhicules à tenir leur droite, à circuler, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci (al. 1, 1ère phrase) et à toujours circuler à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée (al. 2).

- 16/27 - P/22733/2018 3.3.1. Selon l'art. 100 ch. 4 LCR, si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, à la condition, en principe, qu'il ait donné les signaux d'avertissement nécessaires. S'il n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, la peine peut être atténuée. Sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écartier un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fugitifs. La notion d'urgence doit être comprise dans le sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 2.1 ; Ordre du MP, let. B.a.1.). 3.3.2.

L'autorisation de ne pas respecter les règles de la circulation va de pair avec un devoir de prudence accru (arrêt du Tribunal fédéral 4C.3/1997 du 6 juin 2000 consid. 3b). Plus la règle de circulation violée est importante du point de vue de la sécurité, plus la prudence dont le conducteur du véhicule prioritaire doit faire preuve est grande (arrêts du Tribunal fédéral 6B_738/2012 du 18 juillet 2013 consid. 2.3.2 et 6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1). Ainsi, celui qui déroge aux règles ordinaires de priorité est tenu de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances, en particulier de réduire sa vitesse, afin de tenir compte du fait que les autres usagers doivent prendre conscience de la venue du véhicule prioritaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.33/1995 du 12 mai 1995 consid. 2). En outre, lors d'une course officielle urgente, le conducteur doit observer le principe de la proportionnalité, à l'instar de celui qui agit en vertu de son devoir de fonction au sens de l'art. 32 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_689/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.3, 6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1 et 4C.3/1997 du 6 juin 2000 consid. 3b). Celui-ci implique notamment que le risque pris ne doit pas être excessif par rapport au but poursuivi (C. MIZEL, De l'exigence actuelle de prudence lors des courses officielles urgentes, SJ 2005 II 231, pp. 239 s.). Selon la Notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant n'a jamais contesté avoir roulé rapidement sur le quai du Seujet. Il est établi sur la base des données RAG exploitables que, marge de sécurité déduite, il a dépassé les 80 km/h sur un peu plus de 200 mètres, pour atteindre entre 90 et 95 km/h sur 71 mètres et durant 2.5 secondes, alors que la vitesse était limitée à

- 18/27 - P/22733/2018 50 km/h. L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'une violation grave des règles de la circulation routière. Peu importe qu'il ignorât sa vitesse exacte. Il savait qu'il roulait très vite et il aurait dû maîtriser cette dernière, étant rappelé que la négligence est punissable en matière de circulation routière (art. 100 ch. 1 LCR). Faute d'éléments contraires à ce sujet résultant de la procédure, il est retenu, en faveur de l'appelant et conformément à ses déclarations, que la circulation sur ce tronçon était fluide, en ce sens qu'elle n'était pas entravée par d'autres automobilistes, cyclistes ou piétons. Cela explique par ailleurs pourquoi D_____ a roulé particulièrement vite sur ledit tronçon. L'appelant a enclenché les feux bleus et la sirène de son véhicule dès le début de la course poursuite sur le pont de Saint-Georges. Les conditions d'une course officielle urgente étaient remplies, ce qui n'a par ailleurs jamais été remis en cause sur le principe. L'appelant poursuivait en effet un fugitif qui avait à l'origine commis plusieurs infractions graves aux règles de la circulation routière, mettant potentiellement en danger les autres usagers de la route sur un axe central du centre-ville, au milieu de la journée. D_____, sous l'effet de stupéfiants, représentait surtout une menace pour la sécurité publique du fait qu'il n'avait pas semblé réaliser la gravité de son comportement et qu'il refusait de s'arrêter sur ordre de la police. Cela pouvait laisser craindre qu'il réitérerait son comportement s'il n'était pas rapidement interpellé. La course poursuite n'a cependant jamais eu pour objectif de sauver la vie de tiers et D_____ n'avait pas préalablement lésé ce bien juridique protégé. L'appelant ne peut pas invoquer d'erreur à ce sujet, aucun élément n'ayant pu l'amener à sincèrement croire que le précité menaçait directement et concrètement la vie ou, gravement, l'intégrité physique d'autrui. Eu égard à ces circonstances, en roulant à la vitesse susrappelée et en atteignant 95 km/h, l'appelant n'a pas fait preuve de la prudence nécessaire. Quand bien même la voie empruntée était relativement droite et le trafic particulièrement fluide, elle se situe en plein

centre-ville, elle est bordée de trottoirs et de pistes cyclables et entrecoupées de passages piétons. La course poursuite s'est de surcroît déroulée en milieu de journée et la chaussée était humide. Dépasser les 80 km/h dans ces conditions était dès lors très dangereux et disproportionné eu égard au fait qu'à ce moment en particulier, comme durant le reste de la course poursuite, celle-ci visait à arrêter D_____ de sorte qu'il cesse de mettre en danger les autres usagers de la route, sans qu'il ne représente toutefois une menace immédiate et concrète contre l'intégrité physique de tiers. La condamnation de l'appelant pour violation grave des règles de la circulation routière sera dès lors confirmée.

- 19/27 - P/22733/2018

E. 3.5

En atteignant la route de Chêne à la fin de l'avenue Pictet-de-Rochemont, l'appelant s'est arrêté. Il résulte suffisamment clairement de ses déclarations, nonobstant leur manque de constance sur ce point, ainsi que des autres éléments de la procédure, qu'il a été freiné par la circulation, elle-même entravée par le dispositif policier mis en place, qui n'a pas permis d'arrêter D_____. Une fois celui-ci engagé sur la route de Chêne, suivi par F_____, et alors que deux de ses collègues poursuivaient la course en passant par la droite du dispositif, l'appelant a décidé de passer par la gauche. Cela l'a amené à s'engager sur la route de Chêne à contresens et à remonter celle-ci sur environ 25 mètres avant de regagner la voie de droite, ascendante, dans le bon sens de la circulation. Ce comportement constitue une autre violation grave des règles de la circulation routière. L'appelant a en effet contrevenu à l'obligation de rouler à droite de la ligne de sécurité, sur un axe principal, en localité et au milieu de la journée, alors que deux automobilistes arrivaient en sens inverse. Il résulte cependant de la vidéo amateur et des données RAG que ces deux automobilistes roulaient lentement sur la partie droite de la voie descendante et que l'appelant les a croisés en empruntant la partie gauche inoccupée de ladite voie, en roulant lui-même à une vitesse modérée, atteignant progressivement 40 km/h. Il n'est pas possible de savoir si les deux automobilistes ont compris la manœuvre envisagée par l'appelant, mais ils ont fortement ralenti en réaction aux nombreux véhicules de police présents, sirènes et feux bleus enclenchés, et étaient attentifs aux mouvements de ces derniers. Poursuivant la route à faible allure, ils n'ont pas paru surpris de voir l'appelant les croiser par la gauche et le premier automobiliste s'est même légèrement décalé sur la droite au passage du policier. Conformément à ses déclarations, il disposait de l'accès à l'ancienne avenue de Chamonix sur sa gauche pour éviter, le cas échéant, une voiture venant sur sa voie ou déboitant sur celle-ci. Indépendamment des explications quelque peu hésitantes de l'appelant à ce sujet, sa manœuvre se justifiait objectivement par le fait que deux de ses collègues empruntaient à ce moment déjà le passage à droite du dispositif de police. Il est pour le surplus établi qu'il avait toujours l'intention de contribuer à l'interpellation de D_____. Il avait certes été devancé par F_____, mais il ne pouvait pas anticiper que le fuyard, ayant échappé à la police sur plus de quatre kilomètres, serait arrêté 300 mètres plus loin. Il était donc fondé à croire que sa participation à la course poursuite, comme second parallèlement à deux de ses collègues, était encore nécessaire à l'arrestation de D_____, que celui-ci changeât de direction, fît demi-tour ou continuât de remonter la route de Chêne. Au vu des éléments qui précèdent, l'appelant a contrevenu aux règles de la LCR en respectant les devoirs de prudence imposés par les circonstances. Contrairement à la

- 20/27 - P/22733/2018 position défendue par le MP, il n'a pas agi en devant savoir qu'il ne pouvait plus contribuer à l'arrestation du fuyard. Son acquittement de la seconde violation

grave des règles de la circulation routière qui lui est reprochée sera dès lors confirmé. 4. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 4.2. Il ressort de l'art. 100 ch. 4 LCR in fine la possibilité d'atténuer la peine pour les courses officielles urgentes qui ne respectent pas le principe de proportionnalité. Si pour des raisons particulières, le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, les autorités pénales doivent avoir la possibilité d'atténuer la peine encourue. Ces motifs d'atténuation de la peine doivent être moins restrictifs que ceux mentionnés à l'art. 48 CP. Ils sont par contre exclus si le conducteur n'a nullement fait preuve de la prudence imposée par les circonstances (message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur les douanes du

E. 6

mars 2015, FF 2015 2657, p. 2701 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_571/2022 du 16 janvier 2023 consid. 1.2.2). Selon l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (al. 1). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction, mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (al. 2).

- 21/27 - P/22733/2018 4.3. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende, de CHF 10'000.- au maximum (al. 1), et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

4.4. À teneur de l'Ordre du MP, en cas de dépassement de la vitesse autorisée, une éventuelle sanction est prononcée de manière à ne punir que la différence entre la vitesse mesurée et celle considérée comme proportionnelle (let. B.a.5.). Si de telles prescriptions n'ont qu'une valeur indicative, elles jouent néanmoins un rôle dans l'appréciation de la faute (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1161/2018 du 17 janvier 2019 consid. 1.2.2). La Directive B.5 édictée par le Procureur général (barème LCR) préconise le prononcé d'une amende de CHF 400.- pour les excès de vitesse de 16 à 20 km/h en localité. 4.5. En l'espèce, la faute de l'appelant est relativement faible. Il a certes roulé en ville, sur le quai du Seujet, à plus de 80 km/h, avec une pointe à 95 km/h, sur une chaussée humide. Mais, agissant comme policier dans le cadre d'une course officielle urgente, il poursuivait un fuyard qui représentait un

important danger pour les autres usagers de la route. L'axe routier en cause était plutôt rectiligne, l'excès de vitesse a été commis sur une distance de 200 mètres, et plus particulièrement sur 70 mètres (entre 90 à 95 km/h), et les voies réservées aux piétons et cyclistes y sont séparées de celles des voitures. Comme vu supra au consid. 3.4, on peut retenir que la circulation était libre, soit non entravée par d'autres usagers de la route, de sorte que le danger engendré était abstrait. L'appelant, auquel on peut reprocher des déclarations imprécises seulement au sujet des raisons de son arrêt au début de la route de Chêne, a assez bien collaboré à l'instruction de la cause. La prise de conscience de sa faute est en revanche insuffisante. Il a persisté à considérer qu'il était légitimé à rouler à une vitesse aussi importante au vu du bien juridique en cause, alors que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui n'était pas ni n'avait été directement menacée. La circonstance atténuante résultant de la course officielle urgente est réalisée, ce qui n'est par ailleurs pas contesté, au vu de l'intention de l'appelant d'interpeller un fugitif représentant un danger pour les autres usagers de la route et l'excès de vitesse en cause, certes important, mais ne dénotant pas une absence de toute considération pour la sécurité d'autrui.

- 22/27 - P/22733/2018 Au regard des éléments qui précèdent, le comportement de l'appelant peut être sanctionné par une amende. Le montant de CHF 600.-, fixé par le premier juge, correspond à la faute relativement faible commise, tout en étant en adéquation avec la situation financière de l'appelant. Il est rappelé à titre indicatif que selon l'Ordre du MP, seule doit être sanctionnée la différence de 16 km/h entre la vitesse tolérée de 80 km/h dans le cadre d'une course officielle urgente en localité et celle pratiquée en l'occurrence de 96 km/h au maximum. Or, la Directive B.5 du même MP préconise pour un tel excès de vitesse une amende de CHF 400.-. La peine privative de liberté de substitution fixée à six jours est conforme à la pratique rappelée supra au consid. 4.3. En conclusion, la peine prononcée par le premier juge sera confirmée. 5. La culpabilité et l'acquiescement partiels de l'appelant sont en définitive confirmés et les deux appels rejetés.

Il n'y a en conséquence pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure de première instance telle que décidée par le premier juge (art. 426 al. 1 CPP), et l'appelant supportera la moitié des frais de la procédure de seconde instance, qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 6.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit le droit du prévenu à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie.

La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

Ladite indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3).

A Genève, la Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- ou CHF 450.-, un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires.

- 23/27 - P/22733/2018

Il appartient au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 146 IV 332 consid. 1.3 et 142 IV 237 consid. 1.3.1). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4 et 129 III 18 consid. 2.4). Un principe cardinal du droit de la responsabilité civile veut que la réparation du dommage ne provoque pas l'enrichissement de la victime (ATF 132 III 321 consid. 2.2.1 et 131 III 12 consid. 7.1). Le calcul du dommage doit se faire selon la méthode subjective ou relative, laquelle se fonde sur le dommage effectif subi par le lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4C.87/2007 du 26 septembre 2007 consid. 5.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'activité du conseil de l'appelant apparaît raisonnable eu égard à la nature et à la difficulté de la cause, sous réserve du point suivant, déjà relevé par le premier juge sans que cela ne suscite de protestation en appel. Ladite activité comprend 3.35 heures consacrées à une audience au MP et sa préparation en septembre 2018 concernant la procédure pénale visant D_____, n'ayant pas à être indemnisées dans le contexte de la présente cause.

L'activité du conseil de l'appelant peut, pour la procédure d'appel, être arrêtée à 12.7 heures, au lieu des 11.6 heures invoquées, pour tenir compte de la durée effective des débats de 2.6 heures, soit 1.1 heure de plus que la durée estimée de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.